

Alerte en immigration – Échelle mondiale

Juin 2024

Canada

Le gouvernement du Canada présente un projet de loi sur la citoyenneté par filiation

Sommaire

L'honorable Marc Miller, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, a présenté le projet de loi C-71, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)*, qui étendrait au-delà de la première génération le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne par filiation, d'une manière que le gouvernement souhaite inclusive, tout en préservant l'intégrité de la citoyenneté canadienne.

Le projet de loi C-71 vise également à rétablir la citoyenneté pour les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », c'est-à-dire les personnes qui ont perdu leur citoyenneté canadienne ou qui n'ont jamais pu l'acquérir en raison des lois sur la citoyenneté auparavant en vigueur.

Contexte

À de très rares exceptions près, une personne née au Canada obtient la citoyenneté canadienne à la naissance, et la modification proposée dans le projet de loi C-71 ne changerait rien à cela. La modification législative proposée concerne plutôt la citoyenneté par filiation pour une personne née à l'étranger. Dans sa version actuelle, la *Loi sur la citoyenneté* comporte une restriction qui limite à la première génération l'accès à la citoyenneté par filiation. Ainsi, un parent citoyen canadien ne peut transmettre la citoyenneté à ses enfants nés à l'extérieur du Canada que si le parent est né au Canada ou qu'il a acquis la citoyenneté canadienne par naturalisation avant la naissance de ses enfants. Les Canadiens nés ou naturalisés au Canada peuvent demander l'attribution directe de la citoyenneté à leurs enfants adoptés qui sont nés à l'étranger.

Puisque l'obtention de la citoyenneté par filiation est limitée à la première génération, les citoyens canadiens nés à l'extérieur du Canada ne peuvent pas transmettre la citoyenneté à leurs

enfants s'ils naissent eux aussi à l'étranger. De plus, ces citoyens canadiens ne peuvent pas demander l'attribution directe de la citoyenneté à un enfant né et adopté à l'étranger.

Également, en vertu de l'ancien article 8 de la *Loi sur la citoyenneté*, certaines personnes ont perdu leur citoyenneté lorsqu'elles ont atteint l'âge de 28 ans. On appelle ces personnes les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté ». Cette situation touchait habituellement les personnes nées de parents canadiens à l'étranger entre le 15 février 1977 au 16 avril 1981 et qui faisaient partie de la deuxième génération, et qui ont atteint l'âge de 28 ans avant que l'obtention de la citoyenneté par filiation soit limitée à la première génération en 2009.

Certaines modifications législatives en 2009 et en 2015 ont réglé bon nombre de ces cas en permettant à des personnes d'acquérir la citoyenneté canadienne ou de récupérer la citoyenneté qu'elles avaient perdue. Toutefois, il existe encore des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », et les modifications législatives proposées visent à remédier à cette situation.

Principaux faits nouveaux

- Le 19 décembre 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué que le fait de limiter à la première génération l'obtention de la citoyenneté par filiation était inconstitutionnel. De façon générale, cette restriction limite à la première génération le droit de transmettre la citoyenneté canadienne aux enfants nés à l'étranger de parents canadiens, sous réserve de certaines exceptions. Le gouvernement du Canada a choisi de ne pas appeler de cette décision et a reconnu l'iniquité de cette restriction.

- ▶ Le 23 mai 2024, l'honorable Marc Miller a présenté le projet de loi C-71, qui vise à rendre le processus de citoyenneté plus équitable et plus transparent. Voici les objectifs du projet de loi C-71 :
 - ▶ Accorder automatiquement la citoyenneté canadienne aux enfants nés à l'étranger de parents canadiens ou adoptés à l'étranger par des parents canadiens en permettant l'attribution directe de la citoyenneté au-delà de la première génération. Une fois la loi adoptée, les parents canadiens nés à l'étranger devront avoir vécu au Canada pendant un total de 1 095 jours avant la naissance ou l'adoption de leur enfant pour pouvoir transmettre la citoyenneté.
 - ▶ Rétablir la citoyenneté de tous les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » restants, de leurs descendants et de toute personne née à l'étranger d'un parent canadien et faisant partie de la deuxième génération ou d'une génération suivante avant l'entrée en vigueur des modifications à la loi. Cela comprend les personnes qui ont perdu leur citoyenneté en raison des exigences de l'ancien article 8 de la *Loi sur la citoyenneté*.

Prochaines étapes

Le ministre a indiqué que d'autres renseignements suivraient lors de l'adoption du projet de loi par le Parlement, puis de la sanction de celui-ci. Étant donné que les travaux parlementaires sont interrompus pendant les vacances d'été, on s'attend à ce que le projet de loi C-71 soit soumis au vote plus tard en 2024.

Les personnes qui pourraient être touchées par les modifications proposées dans le projet de loi C-71 chercheront probablement à obtenir des précisions sur les répercussions sur leur situation et celle de leurs proches. Les autorités canadiennes en matière d'immigration ont l'intention d'accélérer la mise en œuvre de ces modifications si le projet de loi est adopté par le Parlement, puis sanctionné. Le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté mettra aussi à jour le site Web canadien sur l'immigration pour donner des renseignements détaillés aux personnes admissibles.

Principales étapes

EY continuera de suivre la situation. Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos professionnels de l'immigration.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

Suivez-nous sur Twitter : @EYCanada.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés membres d'EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com/ca/fr.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada. Les deux entités sont des sociétés à responsabilité limitée formées en vertu des lois de la province d'Ontario. EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. n'a aucune association ni relation avec Ernst & Young LLP aux États-Unis ou avec les membres de celle-ci. Ernst & Young LLP aux États-Unis ne pratique pas le droit et ne fournit pas de services en matière d'immigration ou de services juridiques. Pour en savoir plus, visitez le site EYLaw.ca.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

EYG n° 005881-24Gb1

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca

George Reis, associé directeur
+1 416 943 2535
george.reis@ca.ey.com

Alex Israel, associé
+1 416 943 2698
alex.d.israel@ca.ey.com

Batia Stein, associée
+1 416 943 3593
batia.j.stein@ca.ey.com

Christopher Gordon, associé
+1 416 943 2544
christopher.d.gordon@ca.ey.com

Roxanne Israel, associée
+1 403 206 5086
roxanne.n.israel@ca.ey.com

Nadia Allibhai, associée
+1 613 598 4866
nadia.allibhai@ca.ey.com

Marwah Serag, associée
+1 416 943 2944
marwah.serag@ca.ey.com

Jonathan Leebosh, associé
+1 604 899 3560
jonathan.e.leebosh@ca.ey.com

Stephanie Lipstein, associée
+1 514 874 4610
stephanie.lipstein@ca.ey.com

Melanie Bradshaw, associée
+1 416 943 5411
melanie.bradshaw@ca.ey.com

Auteure
Zainab Jamal, chef d'équipe senior, avocate senior
+1 416 943 5622
zainab.jamal@ca.ey.com